

NE_GERICHTE CACIV.2024.19 vom 21. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.19

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.19 du 21 août 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.19 del 21 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

CC, si un descendant est durablement incapable de discernement et qu'il ne laisse ni descendant ni conjoint, le disposant peut ordonner une substitution fidéicommissaire pour le surplus.

b) L'article 492a CC est entré en vigueur le 1er juillet 2013 dans le cadre de la réforme du droit de protection de l'adulte (cette disposition est donc postérieure à la conclusion du pacte successoral de 1993, mais elle peut servir à interpréter ce qu'ont voulu les parties audit pacte, comme on le verra ci-dessous). Le but visé par le législateur était de permettre aux parents de l'incapable d'éviter que le solde de leur patrimoine revienne, après la mort de celui-ci, à ceux de ses héritiers légaux qui ne se sont parfois jamais occupés de lui (FF 2006 6735). Cela étant, le disposant pourrait aussi avoir l'intention de favoriser à sa guise l'un ou l'autre des héritiers, en le désignant comme appelé pour le solde en dépit du fait que l'enfant handicapé a été pris en charge par une tierce personne (Bergamelli, in: CS Droit des successions, 2023, adart. 492a, n. 1). En vertu du droit transitoire (art. 16 al. 3 Tit. fin. CC), la réglementation de l'article 492a est entrée en vigueur avec le nouveau droit de la protection de l'adulte s'applique indépendamment du moment où la disposition pour cause de mort a été constituée chaque fois que le défunt est décédé après le 1er juillet 2013 (PraxKomm Erbrecht-Grüninger, adart. 492a, n. 14).

c) L'article 492a CC introduit une exception aux règles ordinaires sur la réserve. Lorsque le descendant est durablement incapable de discernement, le législateur permet au parent d'ordonner une substitution fidéicommissaire pour le surplus par laquelle la totalité ou une partie de la succession dévolue à l'héritier incapable de discernement est grevée d'une telle charge de substitution, sans égard à la libre disponibilité de la réserve du descendant grevé (CR CC II-Baddeley, adart. 492a, n. 3). Le parent dispose de cette possibilité aux conditions suivantes : le grevé de la charge doit être un descendant durablement incapable de discernement du disposant et ne laisser ni descendant, ni conjoint ou partenaire enregistré ; la doctrine soumet en outre la substitution fidéicommissaire spéciale à la condition de l'absence de dispositions pour cause de mort du descendant. Le moment déterminant pour l'examen de ces conditions est sans nul doute celui de la mort du descendant grevé (Bergamelli, op. cit., adart. 492a, n. 4).

En mettant en œuvre l'article 492a CC, le disposant peut influencer de manière importante sa succession, en déterminant l'héritier appelé qui reprendra, au décès du grevé, ce qui restera du patrimoine transmis par le parent.

7. En l'espèce, les époux C1_C2 _____ ainsi que deux de leurs enfants, B2 _____ et B1 _____, ont conclu un pacte successoral le 12 février 1993. L'article 4 du pacte successoral prévoit notamment que «Lors du partage de leur succession, la part revenant à

D. _____ devra être affectée à la constitution en sa faveur d'une rente viagère immédiate avec restitution» (§2), que «Le contrat de rente viagère mentionnera comme bénéficiaires à parts égales, en cas de restitution, A1 _____ et A2 _____, respectivement neveu et nièce» (§3) et finalement que « B1 _____ et B2 _____ déclarent expressément consentir à la clause bénéficiaire pour la restitution de la rente viagère» (§4).

L'article

E. 4

[inchangé]

E. 5

Ordonne le partage, après perception des droits d'auteur mentionnés sous chiffre 4, du compte [Banque] IBAN [333], comme suit :

- pour B1 _____ : 130'263.80 francs ;
- pour A1 _____ : 179'909.10 francs ;
- pour A2 _____ : 179'909.10 francs.

E. 6

à 8. [inchangés]

9. Arrête les frais judiciaires à 24'000 francs et les met à la charge de B1 _____ pour une moitié et de B2 _____ pour l'autre moitié.

10. Condamne B1 _____ à verser à A1 _____ une indemnité de dépens de 3'859.10 francs et condamne B2 _____ à verser au même une indemnité de dépens également de 3'859.10 francs, les autres dépens étant compensés. »

3. Confirme le jugement du 12 février 2024 pour le surplus.

4. Arrête les frais de la procédure d'appel à 15'000 francs, avancés par les appelants, et les met à la charge des appelants solidairement entre eux par 3'000 francs, de B1 _____ par 6'000 francs et de B2 _____ par 6'000 francs.

5. Condamne B1 _____ à verser aux appelants une indemnité de dépens de 1'440 francs pour la procédure d'appel et condamne B2 _____ à verser aux mêmes une indemnité de dépens de 1'440 francs également pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 21 août 2024

E. 7

Selon l'article 183 CP, celui qui, sans droit, aura retenu une personne prisonnière ou l'aura de toute autre manière privée de sa liberté sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la doctrine, un simple obstacle passager à la liberté de mouvement n'est pas répréhensible. Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que l'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée. Les exigences en matière de durée ne sont cependant pas très élevées : quelques minutes peuvent suffire. L'entrave sera également considérée suffisante dans le cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal, d'une personne retenue prisonnière dans un appartement pendant 20 à 30 minutes, d'une victime enfermée dans une buanderie ou encore d'une personne enfermée

dans une voiture contre sa volonté (PC CP, 2^e éd., n. 8 ad art. 183 CP). Là également, les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés. Le jugement attaqué doit être confirmé à cet égard.

E. 8

L'appelant ne discute pas la façon dont a été fixée la peine. Il convient toutefois de relever que le tribunal de police ne pouvait pas sanctionner la voie de fait, contravention punissable d'une amende, d'une peine privative de liberté. Le jugement attaqué est contraire au droit sur ce point.

E. 9

Le principe de célérité consacré par l'article 5 CPP constitue l'une des facettes de l'interdiction du déni de justice et de la garantie d'un procès équitable au sens des articles 6 CEDH, 14 du pacte ONU 2 et 29 al. 1 Cst. féd. La célérité d'une procédure pénale, telle que réclamée par les articles 5 CPP, 5 § 4 CEDH et 31 al. 4 Cst. féd., dépend des circonstances d'espèce (complexité de l'affaire, comportement du prévenu, enjeu de la procédure notamment) ; une violation du principe ne peut être retenue qu'en cas de manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (voir par exemple l'arrêt du TF du 07.06.2011 [1B_249/2011], citant l'ATF 128 I 249). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 ; 130 I 312). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312). Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54). La violation du principe de célérité peut entraîner des conséquences sur le plan de la sanction, sous la forme d'une réduction de la peine, voire d'une exemption de toute peine (Roth, in CR – CPP, n°24 ad art. 5 avec les références). En l'espèce, la Cour pénale estime que la peine prononcée par le tribunal de police, soit 6 mois de peine privative de liberté, correspondait à la situation existante au jour du jugement, nonobstant le fait que la contravention aurait dû être punie d'une amende (sur la portée de l'interdiction de la reformatio in pejus : cf. arrêt du TF du 12.10.2017 [6B_976/2016]). En effet, l'auteur, qui ne montrait aucune prise de conscience de la portée de ses actes, se trouvait dans une situation de récidive pour des atteintes à l'intégrité corporelle et à la liberté, à propos desquelles l'expert formulait un pronostic de récidive moyen, avec une possibilité d'aggravation des actes, et il s'agissait de prononcer un genre de peine plus incisif qu'une peine pécuniaire, celle avec sursis prononcée un an auparavant n'ayant pas eu l'effet dissuasif escompté. Sur le plan personnel, l'auteur occupait au moment du jugement de première instance un travail à l'essai, et il dépend actuellement des services sociaux. Toujours en instance de divorce, il continue à entretenir des contacts réguliers avec sa fille. Le laps de temps qui s'est écoulé entre le prononcé du jugement et la notification de la motivation écrite, plus de 2 ans après, est toutefois inadmissible. Il s'agit non seulement d'une violation de l'article 84 al. 4 CPP, mais aussi du principe de célérité, qui doit avoir pour conséquence une réduction de la peine à prononcer. Tout bien considéré,

et en tenant compte aussi du fait que l'appelant n'a pas interpellé le tribunal de police pour l'inviter à motiver son jugement plus rapidement, c'est une peine privative de liberté de 4 mois qui sera prononcée. Cette solution, qui aurait été impossible sous l'ancien droit au vu de l'octroi du sursis (art. 40 et 41a CP) (sursis sur lequel il n'est pas possible de revenir en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus) est compatible avec la révision du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (art. 41 CP). In concreto , elle n'est pas défavorable au prévenu (art. 2 CP).

E. 10

L'appelant voudrait que la condition à laquelle est subordonné le sursis (art. 44 CP) soit levée, car elle ne serait plus en corrélation avec la situation concrète de la famille et se trouverait en contradiction avec les décisions prises dans la procédure civile. Les procès-verbaux d'audience tirés de la procédure civile montrent toutefois que des points rencontre ont été organisés, que un ou des incidents y ont eu lieu et qu'une solution a dû être trouvée pour que les parties ne se voient pas. La plaignante allègue que de nouvelles voies de fait et injures se seraient produites. Dans ces circonstances, la condition posée à l'octroi du sursis se justifie dans son principe. Elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la personnalité de l'auteur. Elle sera donc confirmée, sous la réserve qu'on se référera plutôt aux autorités judiciaires civiles ou de protection de l'enfant qu'au curateur.

E. 11

Conformément à l'article 51 CP, l'article 431 al. 3 CPP pose la règle que la détention excessive est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible. L'imputation de la détention a lieu d'abord sur les peines privatives de liberté. La compensation sous la forme de l'indemnisation est subsidiaire et l'intéressé n'a aucun droit de choisir entre l'indemnisation ou l'imputation (arrêt du TF du 02.02.2016 [6B_343/2015] et les références citées). L'article 431 al. 3 CPP prévoit en outre que le prévenu n'a pas droit aux prestations mentionnées à l'alinéa 2 s'il est condamné à une peine privative de liberté assortie du sursis dont la durée dépasse celle de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté qu'il a subie (ATF 141 IV 236 ; arrêt du TF du 27.10.2016 [6B_747/2016]). En l'espèce, les principes susmentionnés font obstacle à l'indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP que l'appelant réclame du fait de sa détention provisoire.

E. 12

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Les frais de la procédure d'appel seront mis pour les 3/4 à la charge de l'appelant, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant versera à la plaignante une indemnité au sens de l'article 433 CPP, arrêtée à 520 francs, soit les trois quarts du mémoire d'honoraires qu'elle a produit. L'indemnité due au conseil d'office de l'appelant sera arrêtée à 1'396.50, frais, débours et TVA compris, sur le vu du relevé qu'il a déposé, faisant état d'activités raisonnables. Cette indemnité sera remboursable à raison des 3/4. Aucune infraction n'étant abandonnée, il n'y a pas lieu de revenir sur les frais et indemnités de première instance.